

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/10/2020, Complétée le 02/12/2020 et le 28/12/2020,		N° PC3413020H0019
Par :	M. PETERS Steven	Destination : Habitation Superficie du bassin : 50 m ²
Demeurant à :	15, Rue des Granges 34480 LAURENS	
Pour :	Cave, places de stationnement et piscine	
Sur un terrain sis à :	15, Rue des Granges	
Section :	E 687	
Superficie :	545 m ²	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu l'article R423-39 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010,
la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;
Vu la réglementation du PLU en zone U;
Considérant que l'article R423-39 du Code de l'Urbanisme indique que les pièces manquantes
doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois, et qu'à défaut de production de
l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de
rejet,

Considérant le courrier de demande de pièces envoyé en recommandé et réceptionné en date du
13/11/2020,
Considérant que des pièces complémentaires ont été déposées le 02/12/2020,
Considérant le courrier de relance dossier incomplet envoyé en date du 28/12/2020,
Considérant que des pièces complémentaires ont été déposées le 28/12/2020 mais que le dossier est
toujours incomplet,
Considérant que l'ensemble des pièces n'a pas été adressé à la Mairie dans les délais requis,

ARRETE

Article Unique : La demande de permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet pour le
projet susvisé.

LAURENS le 17 février 2021

L'Adjoint à l'Urbanisme
Jacques ROMERO

Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) :
Date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie
(art R 424-5 du Code de l'urbanisme) : 19/10/2020

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et
L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT*

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours
contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est
délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit
alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*). Le délai de recours contentieux court
à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions.

